



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANDERS BRETAGNE

1 Pont de Saint-Caradec
CS 50061
56300 Pontivy

Références :

Code AIOT : 0005503614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement SANDERS BRETAGNE implanté ZI de Kérandré, 56700 HENNEBONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS BRETAGNE
- ZI DE KERANDRE 56700 HENNEBONT
- Code AIOT : 0005503614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Richard nutrition a été créée en 1962 puis vendue au groupe EVEN en 1989. Le site d'Hennebont a été repris par la société SANDERS BRETAGNE au cours de l'année 2017. Le site emploie une trentaine de personnes.

Le site d'Hennebont est dédié à la fabrication d'aliments pour animaux. Il réceptionne, fabrique et distribue à la commande. 97 % de la production est livré en vrac, mais il existe cependant une ligne d'ensachage.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | ACP 2025 - Rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | ACP 2025 - Rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 7.2.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place des rétentions sur l'ensemble de ses produits.

Le site ne possède pas de désenfumage, ni les moyens nécessaires en eau, en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACP 2025 - Rétentions

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Capacités des rétentions |
| Prescription contrôlée : |
| <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> |
| <ul style="list-style-type: none"><i>100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé »,</i><i>50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».</i> |
| <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> |
| <i>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> |
| <ul style="list-style-type: none"><i>dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients »,</i><i>dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients »,</i><i>dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</i> |

Constats :

Les produits liquides tels que l'huile de soja, de colza, mélasse et acides aminés, liés au process sont stockés dans une rétention extérieure de type maçonnerie. Son volume est adapté aux volumes des produits stockés.

« L'AD BLUE » présent sur le site, est stocké dans deux GRV, sur rétention métallique dédiée. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les déchets liquides, sont stockés à l'extérieur, à même le sol, sans protection ni rétention.

Au regard de ce constat, l'inspection informe l'exploitant qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé, à M. le préfet du Morbihan, afin qu'il se conforme, **sous un délai de 3 mois**, à l'article 25-I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : ACP 2025 - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Prescription contrôlée :

- *la capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.*

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

- *l'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.*

[...]

- *les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

Constats :

Les produits qui sont présents sur le site et qui participent au process, sont :

- l'huile de soja;
- l'huile de colza,
- de la mélasse,
- des acides aminés.

L'ensemble de ces produits sont stockés dans la rétention unique extérieure.

Lors de la réfection du mur et de l'étanchéité de la rétention en 2023, l'exploitant a supprimé la vanne de vidange, pour privilégier une vidange par le biais d'une pompe manuelle.

Une ronde est réalisée quotidiennement.

Interrogé sur la compatibilité des produits, l'exploitant a déclaré qu'ils n'étaient pas incompatibles.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux GRV, situés à proximité de la station de distribution d'hydrocarbure et contenant de « l'AD BLUE » étaient bien sur rétention, mais que les

vannes de vidange étaient ouvertes.

De même, l'inspection a constaté que sur la zone de stockage des déchets, des GRV et des fûts, contenant des graisses animales et autres étaient disposés, sans rétention et sans précaution. L'inspection souligne qu'un fût était éventré.

Au regard de ce constat, l'inspection informe l'exploitant qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé, à M. le préfet du Morbihan, afin qu'il se conforme, **sous un délai de 3 mois**, à l'article 25-II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2000, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité - incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu [...] des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- Trois poteaux incendie normalisés d'un diamètre 100 mm. [...]
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus [...]
- Le désenfumage.

Les structures fermés sont conçus pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours [...]

Constats :

Dans son arrêté préfectoral du 10 février 2000, l'article 7.2.3 prescrivait, à l'exploitant de disposer, à minima de :

- 3 poteaux incendie,
- d'un réseau d'extincteurs,
- de trappe de désenfumage.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne disposer que de 2 poteaux incendie et qu'il ne connaissait pas le caractère opérationnel de ceux-ci, le débit notamment. Néanmoins, il assure mettre en place « dans l'année », une bâche d'un volume de 300 m³, afin de pallier au déficit de la ressource en eau, en cas de sinistre.

Concernant, le désenfumage, il s'est avéré que l'exploitant n'a jamais mis en place cette disposition. Interrogé sur ce sujet, l'exploitant, n'a pas été en mesure d'apporter une réponse.

Au regard de ces constats, l'inspection informe l'exploitant qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé, à M. le préfet du Morbihan, afin qu'il se conforme, **sous un délai de 6 mois**, à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 sus-visés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

